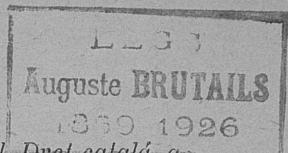


22X

1914



Publicacions del col·legi d'advocats de Barcelona. El Dret català a la illa de Sardenya. Memoria ab que D. Joseph Oriol Anguera de Sojo feu relació del encarechi que la Junta de govern del Col·legi li conferí, etc. Barcelone, 1914. in-8°, 61 pages.

La Sardaigne, on le sait, a longtemps appartenu à l'Aragon, puis à l'Espagne. Dans quelle mesure a-t-elle reçu l'influence du droit catalan ? Qu'est-il advenu de cette influence ? L'ordre des avocats de Barcelone a confié une mission à M. Oriol, pour lui permettre d'étudier ce très intéressant problème.

Une telle entreprise est bien digne des avocats barcelonais, dont certains sont des maîtres en matière d'histoire du droit. Elle s'impose, d'ailleurs, à l'attention de quiconque est intéressé par l'évolution des lois et des mœurs.

Dans le fascicule qu'il a publié naguère, M. Oriol a posé la question plus qu'il ne l'a résolue. Ainsi qu'il l'a dit fort justement, un voyage ne saurait suffire à une enquête aussi complexe. Je me risque à formuler, en vue de ses recherches ultérieures, une ou deux indications³.

En premier lieu, les sources d'information sur un droit donné sont inégalement accessibles et inégalement pures; il faut se dévier des documents les plus faciles à consulter, ce ne sont généralement pas les plus sûrs. Puisque la Sardaigne possède des archives, notamment des registres notariaux et des collections de décisions judiciaires, il faudra largement puiser dans ces séries. La besogne sera plus ardue, elle sera aussi plus fructueuse.

En second lieu, il sera prudent de ne pas s'en tenir uniquement au droit catalan et au droit sarde; il sera utile d'étendre les recherches à d'autres législations. Un texte de la Sardaigne mentionne la clause suivant laquelle le testament, s'il ne vaut pas comme testament, doit valoir comme codicile. Cette clause, dit M. Oriol (p. 54, note 4) est très connue en Catalogne. Il n'en résulte pas cependant qu'elle ait été apportée en Sardaigne par le droit catalan; car elle peut se rencontrer, ailleurs, notamment dans la France méridionale.

Le droit du parlement de Toulouse, par exemple, et le droit de la Catalogne présentent nécessairement des affinités: l'un et l'autre sont des adaptations des lois romaines et canoniques à des relations sociales fort analogues. Législations, langues, arts, l'Espagne du Nord et la France du Midi ont des cultures étroitement apparentées.

Il sera permis à un vieil admirateur, à un vieil ami de la Catalogne de rappeler, dans les heures graves que nous traversons, cette solidarité historique. L'enjeu du conflit qui ensanglante actuellement l'Europe est la civilisation latine, ce patrimoine de traditions et d'idées, de justice et d'honneur pour lequel il n'est pas de Pyrénées.

J.-A. BRUTAILS

